



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 19 du 22 mars 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 22 mars 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 22 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 19 du 22 mars 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BCL/2016-34 en date du 18 mars 2016 concernant le syndicat intercommunal Arts et Musiques - modifications statutaires
- Arrêté DRCL/BCL/2016-35 en date du 21 mars 2016 concernant la communauté de communes des Portes de l'Anjou - nombre et répartition par commune des sièges et conseiller communautaire

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2016-n°14/03 en date du 15 mars 2016 concernant la course cycliste « Grand Prix des œufs durs » à Bégrolles-en-Mauges le 28 mars 2016
- Arrêté SPC/REG/2016-n°15/03 en date du 18 mars 2016 concernant la course cycliste « Quasimodo » à Chemillé-en-Anjou le 3 avril 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2016-003 en date du 18 mars 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) - modificatif n° 1
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/157 du 9 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC FERME DU GRAND TERTRE à Beaucouzé
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/092 du 29 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL BATEREAU à Feneu
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/024 du 15 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE L'ORIONNIERE à Drain
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/123 du 29 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC VIOLLEAU à Le Mesnil-en-Vallée
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/077 du 29 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Fabrice BENAITEAU à Cholet
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/135 du 7 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SAS COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE à Villevêque
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/150 du 3 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA FRAPPINIÈRE à Cossé-d'Anjou
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/154 du 9 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA SORINIÈRE à Marans
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/105 du 23 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL MAUPERTUIS à Breil
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/103 du 23 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEA FOUQUET à Bauné
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/119 du 29 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL SAINT GERMAIN à Freigné
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/121 du 2 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par GRELIER SAS à Saint-Laurent-de-la-Plaine
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/117 du 29 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DES CAVES à Bocé

- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/122 du 1^{er} mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL JOSELON à Chavagnes
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/136 du 2 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Gisèle MARIN à Saint-Léger-des-Bois
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/124 du 2 mars 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA SAULAIE à La Salle-et-Chapelle-Aubry
- Arrêté APDDT/SEA/FDPCS/2016/104 du 23 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE GEVRON à La Pouëze

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté n°DDCS/commission de réforme-PB/2016-0060 en date du 10 mars 2016 portant sur la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - composition conseil régional

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté en date du 17 mars 2016 concernant la carte scolaire rentrée 2016

II - AUTRES

Néant

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ

arrêté DRCL/BCL 2016 n° **34**
syndicat intercommunal Arts
et Musiques - modification statutaires

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°219 du 25 avril 2006 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal Arts et Musiques (SIAM);

Vu les délibérations du comité syndical DCS 2016-03 et 2016-04 du 6 janvier 2016 adoptant les propositions de modifications des statuts du SIAM ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications proposées :

- Ecoiffant: délibération du 23 février 2016
- Le Plessis-Grammoire : délibération du 25 février 2016
- Saint Barthélémy d'Anjou : délibération du 26 janvier 2016
- Verrières-en-Anjou : délibération du 25 février 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} - : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal Arts et Musiques (SIAM) ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 - : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du SIAM et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

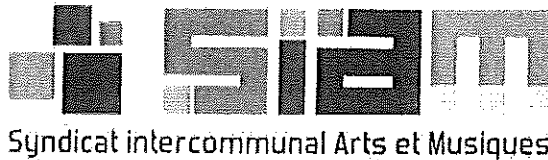
Fait à Angers, le **18 MARS 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

18 MARS 2016



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ARTS ET MUSIQUES

(Modifiés le 6 Janvier 2016 par l'assemblée délibérante)

Article 1er

Le Syndicat Intercommunal Arts et Musiques (S.I.A.M.) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) entre les 4 communes de : Ecouflant, Le Plessis-Grammoire, Saint-Barthélémy d'Anjou et Verrières en Anjou.

Article 2 : Siège

La commune de Saint-Barthélémy d'Anjou accueille le siège du syndicat, à l'adresse :
49, place Jean XXIII, à Saint-Barthélémy D'Anjou.

Article 3 : Objet

La vocation du syndicat porte sur deux compétences culturelles de proximité pour le territoire Est-Angevin

- l'enseignement artistique

Cet enseignement de la musique est dispensé par l'école intercommunale pour tous les âges et tous les niveaux, par ateliers, cours individuels ou collectifs, tout au long de l'année ou ponctuellement. Cet enseignement est dispensé dans 5 écoles de proximité, des communes du SIAM (1 école par commune et 2 à Verrières en Anjou). Elle comprend la gestion des moyens humains, matériels et financiers afférant à l'activité de l'enseignement et à son développement (communication, manifestations diverses de l'école...). L'enseignement prioritairement musical peut s'ouvrir à d'autres arts.

- le Développement culturel

Cette compétence a pour but le montage de projets artistiques et culturels pluridisciplinaires pour les 4 communes par le biais d'une expertise, d'un soutien ou d'un portage logistique, financier, humain, en communication, en organisation et/ou en programmation. Sont soutenues les actions d'intérêt intercommunal (public intercommunal ou événement sur plusieurs communes par exemple) validées par le Comité syndical, le bureau, le Président ou le vice-président compétent.

Article 4 : composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué des membres titulaires élus et issus des Conseils municipaux des communes associées.

4.1. Délégués titulaires

Chaque commune désigne :

- Deux délégués titulaires, par lieu d'enseignement, sans condition démographique. Chacun dispose d'une voix de vote

4.2. Délégués suppléants

Chaque commune désigne :

- Un délégué suppléant, par lieu d'enseignement, sans condition démographique. Le délégué suppléant ne peut siéger et voter au Comité syndical que si l'un ou les deux titulaires sont absents et lui en ont donné préalablement le pouvoir écrit.

Le nombre des membres délégués évoluera en fonction du nombre de communes adhérentes à raison de deux titulaires et un suppléant par lieu d'enseignement.

Article 5 : composition du bureau

Le bureau sera composé d'un président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par l'organe délibérant du syndicat dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de membres du bureau évoluera en fonction du nombre de communes adhérentes à raison d'un membre par lieu d'enseignement.

Article 6 : fonctionnement du Comité syndical et du Bureau

Les règles de convocation du Comité, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils municipaux conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Le Président et le Bureau pourront recevoir délégation du Comité, sauf dans les matières visées aux alinéas 1° à 7° de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Sont donc exclues de toute possibilité de délégation :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Un règlement intérieur pourra être élaboré.

Article 7 : ressources

Les ressources du syndicat sont notamment constituées :

- des participations des collectivités adhérentes ;
- des subventions reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou des communes membres, ou de toute autre institution ou société civile,
- du revenu de ses biens,

- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts, dons et legs,
- des reversements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- des participations éventuelles spécifiques des adhérents pour les études, mission, gestion ou prestation de service
- ou de toute autre ressource autorisée comme le parrainage, mécénat et sponsoring.

Article 8 : Conditions des modifications de composition et de fonctionnement du syndicat

I - Admission de nouveaux adhérents

Des communes ou syndicats autres que ceux primitivement associés pourront être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du syndicat dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 I du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des biens, équipements, services publics, contrats et personnels nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes ou syndicats nouvellement membres s'effectue selon les modalités prévues au paragraphe II du même article.

II - Extension de compétences

Dans les conditions fixées à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes et/ou syndicats membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, au syndicat, certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

III - RETRAIT DE COMMUNES

Dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité syndical. Ce retrait est subordonné à l'accord des Conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée (accord des 2/3 au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des Comités municipaux des communes représentant les 2/3 de la population). Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

L'article 5212-29 du CGCT prévoit, par dérogation à l'article L.5211-19 du CGCT, qu'un membre peut se retirer du syndicat si sa participation est devenue sans objet, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Article 9 : conditions financières et patrimoniales

A compter de la date de création du syndicat : le 25 avril 2006.

9.1. Les biens immobiliers suivants, appartenant aux membres du syndicat, nécessaires à l'exercice des compétences intercommunales sont affectés de plein droit au syndicat :

NÉANT

9.2. Les biens meubles appartenant aux membres du syndicat, nécessaires à l'exercice des compétences intercommunales sont affectés de plein droit au syndicat :

Instrument de musique

Documentation

Matériel pédagogique

Mobilier

9.3. Le syndicat est substitué de plein droit aux membres le constituant dans les emprunts, marchés et contrats le concernant. Aucun emprunt n'est en cours.

9.4. Les travaux en cours correspondant à une compétence transférée seront achevés par le syndicat.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert ultérieur au syndicat des compétences d'autres EPCI seront réglées par délibération du Comité syndical et en accord avec ces EPCI.

9.5. Les participations sont fixées comme suit :

9.5.1. Les deux compétences : enseignement artistique et développement culturel, font l'objet d'une comptabilité analytique faisant ressortir leurs coûts distinctifs.

9.5.2. La participation financière des adhérents du syndicat se fait de la façon suivante, après déduction :

- des recettes liées aux prestations prévues ;
- des subventions obtenues ;
- des participations extérieures, et notamment dans le cadre de partenariats public – privés et autres possibilités de parrainage, mécénat et sponsoring ;
- des autres produits attendus ;

Le solde (à concurrence du total des dépenses prévues) est divisé :

- pour 45 % en parts égales à concurrence du nombre de lieu d'enseignement artistique offrant un enseignement de proximité.
- pour 45 % en parts proportionnelles au nombre d'habitants (dernier recensement général de la population, sans double compte) par commune selon les dernières données officielles disponibles.
- Pour 10% en part proportionnelle du nombre d'élève inscrit (décompte du 1^{er} décembre de chaque année) et domicilié dans chaque commune adhérente.

Article 10 : affectation de personnels

Les affectations au syndicat de personnels relevant de ses membres ou d'associations préexistantes seront réglées par délibération du Comité syndical et en accord avec les employeurs actuels.

Article 11 : durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Il sera dissout dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Communauté de communes des Portes de l'Anjou.
Nombre et répartition par commune des
sièges de conseiller communautaire.
Arrêté n° DRCL/BCL/2016-**35**

A R R Ê T É

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-5, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et R. 5211-1-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCL/2016-5 du 19 janvier 2016 portant rattachement, à compter du 1^{er} février 2016, de la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe à la communauté de communes des Portes de l'Anjou ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales il est procédé, en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du même code ;

Considérant que le rattachement de la commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe à la communauté de communes des Portes de l'Anjou a pour conséquence l'extension de son périmètre et impose qu'il soit procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de ladite communauté de communes ;

Considérant que, par délibération en date du 28 janvier 2016, la communauté de communes des Portes de l'Anjou a proposé à ses communes membres de se prononcer sur un conseil communautaire composé de 25 sièges répartis comme suit entre les communes : Daumeray 5 sièges, Durtal 9 sièges, Montigné-les-Rairies 2 sièges, Morannes-sur-Sarthe 6 sièges et Les Rairies 3 sièges ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de :

- Daumeray en date du 10 mars 2016,
- Durtal en date du 9 mars 2016,
- Montigné-les-Rairies en date du 29 février 2016,
- Morannes-sur-Sarthe en date du 2 février 2016,
- Les Rairies en date du 22 février 2016,

se sont prononcés favorablement sur l'accord local proposé par le conseil communautaire ;

.../...

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de commune des Portes de l'Anjou a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Anjou est fixé à 25, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Daumeray :	5 sièges
- Durtal :	9 sièges
- Montigné-les-Rairies :	2 sièges
- Morannes-sur-Sarthe :	6 sièges
- Les Rairies :	3 sièges

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013267-015 du 24 septembre 2013 fixant le nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Anjou est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes des Portes de l'Anjou et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2016-n°14/03
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi GÉLINEAU représentant l'association Saint-Léger Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Grand Prix des œufs durs » à Bégrolles-en-Mauges le 28 mars 2016.

Vu la lettre du 18 janvier 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Bégrolles-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 janvier 2016;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Rémi GÉLINEAU est autorisé à organiser la course cycliste « Grand Prix de la fête des œufs durs » le **lundi 28 mars 2016 à Bégrolles-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 2 - 3 + Juniors
Lieu de départ : rue des Mauges à 14H30
Lieu d'arrivée : rue des Mauges

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. L'arrêté municipal devra prescrire l'interdiction de circulation dans le sens inverse de la course sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par les concurrents et de stationnement dans la traversée totale ou partielle de l'agglomération.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Rémi GÉLINEAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Bégrolles-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Rémi GÉLINEAU,

Cholet, le 15 mars 2016

Pour la préfète et par déléation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2016-n°15/03
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par M. Arnaud RAHARD représentant le Club Vélocipédique de Chemillé en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Quasimodo» à Chemillé-en-Anjou le dimanche 3 avril 2016.
- Vu** la lettre du 15 janvier 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** l'avis de M. le maire de Chemillé-en-Anjou ;
- Vu** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Arnaud RAHARD est autorisé à organiser la course cycliste «Quasimodo» le **dimanche 3 avril 2016** à **Chemillé-en-Anjou** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : cadet – minime – pass'cyclisme D1, D2, D3 et D4
Lieu de départ : rue de la Croix Renaudeau
Lieu d'arrivée : rue de la Croix Renaudeau

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de :
9 h 00 à 13 h 00 pour les cadets,
12 h 15 à 15 h 00 pour les minimes,
14 h 00 à 19 h 00 pour les D1, D2, D3 et D4

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Daniel RAHARD** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Chemillé-en-Anjou,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Arnaud RAHARD.

Cholet, le 18 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité PAT Sud-Ouest – Espaces Agricoles**

**Arrêté portant composition de la Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Modificatif n° 1

DDT/SUAR/PAT-SOEA Arrêté n ° 2016-003

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11,

VU le code des relations entre le public et l'Administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU l'arrêté préfectoral de composition de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2015-002 du 24/07/2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajouter le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale (ONVAR), agréée par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

CONSIDERANT les demandes émises par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) pour la désignation de suppléants, de la Chambre d'Agriculture du Maine-et-Loire et de la Confédération Paysanne du Maine-et-Loire, en vue d'ajouter des suppléants chacun en ce qui les concerne,

CONSIDERANT le changement de présidence du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou, association agréée de protection de l'environnement,

CONSIDERANT l'adoption d'un règlement intérieur et de ses annexes par les membres de la CDPENAF lors de la séance du 18 décembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2015-002 du 24/07/2015, portant composition de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Maine-et-Loire, est modifié comme suit :

5° - le président de la Chambre d'agriculture ou son suppléant ;

1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant	3 ^{ème} membre suppléant
M. Laurent LELORE 49370 LE LOUROUX BECONNAIS	M. Pascal GALLARD ST FLORENT LE VIEIL 49410 MAUGES-SUR-LOIRE	M. Stéphane LEURS 44150 ANCENIS

6° – le président de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990, ou son suppléant :

– le porte-parole de la Confédération Paysanne dans le Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
M. Jean-Claude BESNARD Président CP ML 49610 MURS-ERIGNE	M. Joël BOISARD 37140 ST NICOLAS DE BOURGUEIL	M. Simon COUTAND 49190 ROCHEFORT-SUR-LOIRE

12° – le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son suppléant, lorsque la commission traite de questions relatives à la réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (article L 112-1-1 du Code Rural, 4^{ème} alinéa).

1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
M. Pierre-Jean MILLET INAO – délégation territoriale Val-de-Loire-Poitou Charentes 16 Rue du Clon 49000 ANGERS	M. Alain JACQUET

13° – Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
Mme Liliane PIOT Coprésidente de l'association Terre de Liens Pays- de-la-Loire 70 Route de Nantes 49610 MURS ERIGNE	M. Jean-Louis LECOURBE 49220 LE LION D'ANGERS	M. Jacques BODINEAU LIRE 49530 OREE D'ANJOU

11° – deux présidents d'associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le Préfet, ou leurs suppléants :

- La Sauvegarde de l'Anjou : (représentation inchangée).

- Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire Anjou :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant	3 ^{ème} membre suppléant
Mme Anne GUILMET Présidente Maison de Pays BEAUPREAU 49600 BEAUPREAU- EN-MAUGES	Mme Christine HAUGOMAT LA CHAPELLE- SAINT-FLORENT 49410 MAUGES-SUR- LOIRE	M. Christophe PITON LA CHAPELLE- ROUSSELIN 49120 CHEMILLE-EN- ANJOU	M. Olivier GABORY LA CHAPELLE-SAINT- FLORENT 49410 MAUGES-SUR- LOIRE

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur adopté en séance du 18/12/2015 régit le fonctionnement de la CDPENAF.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2015-002 du 24/07/2015 relatif au report de la désignation d'un représentant d'une association locale affiliée à un ONVAR est abrogé.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2015-002 du 24/07/2015 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Maine-et-Loire, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 MARS 2016

Béatrice ABOLLIVIER

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC FERME DU GRAND TERTRE à Le Grand Tertre - BEAUCOUZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 44ha77a88ca ha sur la commune de BEAUCOUZE, :

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC FERME DU GRAND TERTRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAUCOUZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/03/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL BATEREAU à Monrepos - FENEU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 156ha83a60ca sur la commune de FENEU :

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL BATEREAU propose un candidat Monsieur Amaury BATEREAU qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL BATEREAU est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Amaury BATEREAU d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FENEU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/02/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE L'ORIONNIERE à L'ORIONNIERE - DRAIN qui dispose d'une exploitation de 205ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vaches allaitantes	119,00 U
Volailles label fermières	1600,00 m ²
SCOP	71,00 ha
Prairies temporaires	92,50 ha
Prairies temporaires	41,50 ha
Bovins engraissement	50,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 9ha35a57ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Georges DRONNEAU à CHAMPTOCEAUX ;

VU la demande concurrente déposée le 17/11/2015 par le GAEC CHEVRY à CHAMPTOCEAUX dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Alexis LELORE ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;
Considérant que le GAEC DE L'ORIONNIERE, qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 8, est moins prioritaire que le GAEC CHEVRY qui sollicite ces mêmes parcelles dans le cadre d'une installation aidée, rang de priorité 1 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC CHEVRY, propose un candidat, Monsieur Alexis LELORE, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'ORIONNIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAMPTOCEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/02/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thonars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC VIOLLEAU à 2 rue de Longuénée - INGRANDES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 2ha19a36ca sur la commune de LE MESNIL-EN-VALLEE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC VIOLLEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE MESNIL-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/02/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Fabrice BENAITEAU à Le Gué au Bouin - CHOLET qui dispose d'une exploitation de 93ha5a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	31,00 ha
Prairies temporaires	27,00 ha
Prairies Permanentes	34,00 ha
Semences de haricots	1,50 ha
Vaches laitières	80,00 U
Production laitière	600000,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 13ha79a28ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Ludovic DUBOST à LA SEGUINIÈRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Fabrice BENAITEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA SEGUINIÈRE, de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/02/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SAS COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE à LA SEIGNEURTIERE - VILLEVEQUE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 1ha15a avec la reprise d'un élevage spécialisé de 45000 places de volailles futures reproductrices dans 2 bâtiments d'une surface totale de 4056m² sur le site de la Bahardière à Saint Laurent de la Plaine ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte).
Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SAS COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/03/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE LA FRAPPINIÈRE à La Frappinière - COSSE-D'ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter 92ha44a28ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC DE L'OREE DES BOIS à COSSE-D'ANJOU .

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DE LA FRAPPINIÈRE propose 2 candidats, Monsieur Aurélien BONDU et Monsieur Gaëtan RICHARD, qui répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que les installations aidées devront être effectives d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA FRAPPINIÈRE est acceptée et conditionnée aux installations aidées de Monsieur Aurélien BONDU et Monsieur Gaëtan RICHARD d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de COSSE-D'ANJOU, de LA SALLE-DE-VIHIERS, de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/03/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE LA SORINIÈRE à La Sorinière - MARANS qui dispose d'une exploitation de 206ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	180,00 ha
Prairies temporaires	20,00 ha
Prairies Permanentes	6,00 ha
Vaches laitières	140,00 U
Bovins engraissement	15,00 U
Lait de vaches -production	1300000,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 11ha05a96ca , sur les communes de MARANS et CHACE-SUR-ARGOS, surfaces précédemment exploitées par Madame Chantal VIGNERON à SEGRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA SORINIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MARANS, de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/03/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL MAUPERTUIS à MAUPERTUIS - BREIL qui dispose d'une exploitation de 40ha75a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	37,70 ha
Prairies temporaires	2,00 ha
Prairies Permanentes	1,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 33ha64a28ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur François GAUDIN à BREIL ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL MAUPERTUIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BREIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/02/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCEA FOUQUET à Le Fouquet - BAUNE qui dispose d'une exploitation de 139ha08a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	120,35 ha
S Fourragère	9,03 ha
Prairies Permanentes	9,96 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 1ha22a79ca surfaces précédemment exploitées par l' EARL DE LA RUE BONHOMME à BRAIN-SUR-ALLONNES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA FOUQUET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/02/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l' EARL SAINT GERMAIN à Saint Germain - FREIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 70ha82a54ca sur la commune de FREIGNE, :

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat Monsieur Daniel ESNAULT, unique associé exploitant s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL SAINT GERMAIN est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Daniel ESNAULT d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/02/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par GRELIER SAS à La Bohardière - SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE qui sollicite l'autorisation d'augmenter le nombre de places de volailles reproductrices de 4800 à 7500 places, sur le site de la Tuilerie à Chemillé-Melay ;

Volailles	4500,00 places
reproductrices	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) ;
Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GRELIER SAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHEMILLE-MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/03/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DES CAVES à Maille - BOCE qui dispose d'une exploitation de 212ha38a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Lait de vaches	622983,00	l
-production		
SCOP	156,63	ha
Prairies temporaires	53,14	ha
Prairies Permanentes	1,92	ha
Vaches laitières	95,00	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 23ha69a01ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Alain TRIBOIRE à BAUGE-EN-ANJOU ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES CAVES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BAUGE-EN-ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/02/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varonne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL JOSELON à LES OISONNIERES - CHAVAGNES qui dispose d'une exploitation 72ha25a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	19,61 ha
Vignes	42,29 ha
S Fourragère	6,75 ha
Autres (polyculture)	0,48 ha
Gel	3,12 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 0ha86a82ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL MENARD JEAN à CHAVAGNES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL JOSELON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAVAGNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/03/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Madame Gisèle MARIN à Les Petites Haies - SAINT-LEGER-DES-BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 30ha50a23ca sur les communes d'ANGERS, SAINT-LEGER-DES-BOIS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Gisèle MARIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires d'ANGERS, de SAINT-LEGER-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/03/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE LA SAULAIE à La Saulaie - LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 76ha50a surfaces précédemment exploitées par l'EARL DE LA SAULAIE, sur la commune de LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DE LA SAULAIE propose un candidat, Madame Nathalie MARTIN, qui s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA SAULAIE est acceptée et conditionnée à l'installation de Madame Nathalie MARTIN d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/03/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le GAEC DE GEVRON à Gevron - LA POUËZE, issue de la transformation de l'EARL DE GEVRON qui exploite 113ha59a et qui sollicite l'entrée dans le GAEC DE GEVRON de Monsieur Corentin PASQUIER, comme associé exploitant dans le cadre d'une installation aidée ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC DE GEVRON propose un candidat, Monsieur Corentin PASQUIER, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE GEVRON est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Corentin PASQUIER d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA POUËZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/02/2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUYTSCHAVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale
Composition Conseil Régional

Arrêté n° DDCS/Commission de réforme - PB/2016 - 0060

A R R E T E

**fixant la composition de la commission départementale de réforme
des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015054-0024 du 23 février 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la fonction publique territoriale des pompiers volontaires,

VU le courrier en date du 26 février 2016 du Directeur des Ressources Humaines du Conseil Régional relatif aux représentants du personnel de la Région des Pays de la Loire,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

061

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus du conseil régional :

Titulaires

Mme Roselyne BIENVENU

Mme Laurent GERAULT

Suppléants

M. Roch BRANCOUR
M. Laurent PRETROT

M. Paul JEANNETEAU
Mme Isabelle LEROY

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel du conseil régional :

Titulaires

Catégorie A

M. Bernard LAOUENAN

M. Hervé DE SABOULIN

Suppléants

M. Marc DENIS
M. Gérard AUBRON

Mme Pascale KRIEGER
Mme Agnès HUM

Catégorie B

Mme Béatrice MOUDEN

M. Dominique VIDAL

Mme Patricia MONNIER
M. Rodolphe JAUD

Mme Virginie LOUIS
M. Mathieu DURQUETY

Catégorie C

M. Gaudric POIRE

M. Stéphane RICHARD

M. Thierry LE ROUX
M. Benoît PETITJEAN

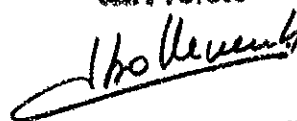
M. Loïc CORBET
M. Bruno DEPOORTER

ARTICLE 3 : l'arrêté n° 2015054-0024 du 23 février 2015 portant composition de la commission de réforme du Conseil Régional est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 MARS 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Education - partie législative,
- VU le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de L'Education Nationale,
- VU le décret du 18 janvier 2016, nommant Benoît Dechambre, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 7 janvier 2016,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 2 février 2016,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education National réuni le 5 février 2016,

ARRETE

Carte scolaire rentrée 2016

Article 1^{er}

1) implantations dans les écoles : 26 emplois

N ^o d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2016	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0491760X	ANGERS	Gérard Philippe	Primaire	2	2	direction maternel
0490093K	ANGERS	Henri Chiron	Maternelle	1	7	maternel
0491738Y	ANGERS	Isoret	Elémentaire	1	7	élémentaire
0490096N	ANGERS	Paul Valéry	Maternelle	1	7	maternel
0491736W	ANGERS	Pierre et Marie Curie	Primaire	1	9	élémentaire
0491904D	ANGERS	René Brossard	Primaire	1	8	élémentaire

0492051N	ANGERS	Voltaire	Elémentaire	1	12	élémentaire
0492427X	AVRILLE	L'Aérodrome	Primaire	2	7	maternel élémentaire
0491694A	CHOLET	La Bourie Fresnière	Elémentaire	1	5	élémentaire
0490780G	CHOLET	Molière	Elémentaire	1	8	élémentaire
0491692Y	LOIRE-AUTHION CORNE	Les Trois Cerisiers	Maternelle	1	5	maternel
0491787B	LONGUE-JUMELLES	Andrée Boissin	Maternelle	2	4	maternels
0490674S	MAULEVRIER	Victor Hugo	Primaire	1	7	maternel
0490648N	MOZE-SUR-LOUET	Le Petit Prince	Primaire	1	5	maternel
0490360A	OREE D'ANJOU CHAMPTOCEAUX	Les Garennes	Elémentaire	1	7	élémentaire
0490664F	SAINT-LEGER-DES- BOIS	Les Grands Chênes	Primaire	1	9	élémentaire
0490421S	SAUMUR	Le Clos Coutard	Primaire	1	5	élémentaire fléché langues vivantes
0490423U	SAUMUR	Les Violettes	Primaire	1	5	élémentaire
0491894T	TIERCE	Le Rondeau	Elémentaire	1	11	élémentaire
0492422S	TRELAZE	Aimé Césaire	Primaire	2	13	maternel élémentaire
0490143P	TREMENTINES	Le Petit Prince	Maternelle	1	3	maternel
0490320G	VERRIERES-EN- ANJOU SAINT-SYLVAIN D'ANJOU	Jean de La Fontaine	Elémentaire	1	6	élémentaire

2) retraits d'emplois dans les écoles : 37 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2016	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
0490770W	ANGERS	Voltaire	Maternelle	1	9	maternel
0490477C	BAUGE-EN-ANJOU CHEVIRE-LE-ROUGE	Les Tournesols	Primaire	1	4	élémentaire
0490324L	BEAUFORT-EN-ANJOU BEAUFORT-EN-VALLEE	Le Château	Elémentaire	1	9	élémentaire

0490402W	BEAUPREAU-EN-MAUGES VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Françoise Dolto	Primaire	1	5	élémentaire
0490370L	BECON-LES-GRANITS	Léonard de Vinci	Primaire	1	5	élémentaire
0490244Z	BRIOLLAY	Georges Hubert	Primaire	1	12	élémentaire
0491657K	BRISSAC-QUINCE	Les Jardins	Elémentaire	1	7	élémentaire
0491658L	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Les P'tits Curieux	Primaire	1	5	élémentaire
0490948P	CHEMILLE-EN-ANJOU CHEMILLE-MELAY	Georges Brassens	Maternelle	1	5	maternel
0490385C	CHOLET	Buffon	Elémentaire	1	4	élémentaire
0491910K	CHOLET	La Bruyère	Elémentaire	1	9	élémentaire
0491747H	CHOLET	La Chevallerie	Primaire	1	6	élémentaire
0490989J	CHOLET	Le Planty	Maternelle	2	0	direction maternel
0490987G	CHOLET	Les Richardières	Elémentaire	1	8	élémentaire
0490756F	ERDRE-EN-ANJOU BRAIN-SUR-LONGUENEE	Le Thiberge	Primaire	1	6	élémentaire
0491635L	FONTEVRAUD L'ABBAYE		Elémentaire	1	3	élémentaire
0491693Z	LOIRE-AUTHION CORNE	Jacques Tati	Elémentaire	1	7	élémentaire
0491787B	LONGUE-JUMELLES	Andrée Boissin	Maternelle	1	4	maternel
0490123T	LONGUE-JUMELLES	Victor Hugo	Maternelle	2	0	direction maternel
0490629T	LONGUENEE-EN-ANJOU LE PLESSIS-MACE	Le Petit Prince	Primaire	1	6	élémentaire
0491636M	MARCE	La Colline	Primaire	1	4	élémentaire
0490454C	MONTREUIL-BELLAY	Les Remparts	Primaire	1	6	élémentaire
0490226E	MONTREUIL-JUIGNE	Henri David	Elémentaire	1	4	élémentaire
0491969Z	OREE D'ANJOU CHAMPTOCEAUX	Les Garennes	Maternelle	1	3	maternel
0490310W	SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU	Jules Ferry	Elémentaire	1	4	élémentaire
0491889M	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	Alfred de Musset	Primaire	1	10	élémentaire
0490651S	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	Les Glycines	Primaire	1	5	élémentaire
0490387E	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET		Primaire	1	8	élémentaire
0490343G	SAVENNIERES	La Saponaire	Primaire	1	3	élémentaire
0490606T	SEVREMOINE MONTFAUCON-MONTIGNE	L'Oiseau de Feu	Primaire	1	8	élémentaire

0490129Z	SEVREMOINE SAINT-MACAIRE-EN- MAUGES	Pablo Picasso	Maternelle	1	4	maternel
0490703Y	SOUZAY-CHAMPIGNY		Elémentaire	1	1	élémentaire
0490615C	THORIGNE D'ANJOU	Eric Tabarly	Primaire	1	6	élémentaire
0491893S	TIERCE	Marie Laurencin	Maternelle	1	6	maternel
0491048Y	VAUCHRETIEN	Emile Joulain	Primaire	1	5	élémentaire

3) mesure liée aux postes fléchés langues vivantes :

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	Type de poste	Langue	Mesure
0490421S	SAUMUR	Le Clos Coutard	Primaire	Elémentaire fléché langues	Allemand	Etiquetage

4) mesures diverses :

Dispositif « Plus de maîtres que de classes »

- Implantation de 7 demi-emplois dédiés au dispositif « plus de maîtres que de classes » sous forme de demi-décharges accordées sur des écoles après validation d'un projet.

Remplacement

- création de 5 postes de TMB Formation Continue à la DSDEN de Maine-et-Loire :
 - un rattaché administrativement à l'école élémentaire « Robert Desnos » Angers
 - un rattaché administrativement à l'école élémentaire « Claude Monet » Angers
 - un rattaché administrativement à l'école primaire « Annie Fratellini » Angers
 - un rattaché administrativement à l'école élémentaire « Marie Talet » Angers
 - un rattaché administrativement à l'école élémentaire « Condorcet » Angers
- création de 4 postes de TMB :
 - un rattaché administrativement à l'école primaire « Le Petit Anjou » Bourgneuf-en-Mauges
 - un rattaché administrativement à l'école élémentaire « Victor Hugo » Angers
 - un rattaché administrativement à l'école primaire « Les Glycines » Saint-Jean-des-Mauvrets
 - un rattaché administrativement à l'école primaire « Charles Perrault » Liré
- réétiquetage d'un poste vacant de ZIL rattaché à l'école primaire René Gasnier d'Angers en poste de TMB rattaché à l'école primaire René Gasnier d'Angers
- réétiquetage d'un poste vacant de ZIL rattaché à l'école primaire Jean Piaget d'Avrillé en poste de TMB rattaché à l'école primaire Jean Piaget d'Avrillé
- réétiquetage d'un poste vacant de ZIL rattaché à l'école primaire Georges Hubert de Briollay en poste de TMB rattaché à l'école primaire Georges Hubert de Briollay

RASED

- Implantation d'un emploi de psychologue scolaire à l'école élémentaire « Georges Brassens » Chemillé-Melay (Chemillé-en-Anjou)
- Implantation d'un emploi de maître rééducateur option G à l'école primaire « Annie Fratellini » Angers
- Retrait d'un emploi de maître de réseau d'adaptation option E à l'école élémentaire « Le Rondeau » Tiercé
- Changement de rattachement administratif du poste de maître rééducateur option G de l'école élémentaire « André Moine » Seiches-sur-le-Loir à l'école élémentaire « Le Rondeau » Tiercé
- Changement de rattachement administratif du poste de maître de réseau d'adaptation option E de l'école élémentaire « Jules Verne » Pouancé à l'école élémentaire « Edmond Girard » Le Lion d'Angers

ASH

- retrait d'une Ulis école option A à l'école « Grégoire Bordillon » Angers
- implantation d'une Ulis école option D (Troubles Envahissants du Développement dont l'autisme) à l'école « Grégoire Bordillon » Angers
- création d'un demi-emploi de coordination du suivi du matériel pédagogique adapté des élèves en situation de handicap.
- retrait d'un emploi coordonnateur AVS « Fonction pédagogique exceptionnelle »
- implantation d'un emploi de coordonnateur AVS « Fonction administrative exceptionnelle »

Maîtres formateurs

- implantation d'un poste dédié à la formation des nouveaux enseignants (4 X 0,25 nouvelles décharges PEMF)
- étiquetage d'un poste de maître formateur à l'école primaire « Les Goganes » Villevêque
- étiquetage d'un poste de maître formateur à l'école élémentaire « Henri Chiron » Angers
- étiquetage d'un poste de maître formateur à l'école élémentaire « Marcel Pagnol » Châteauneuf-sur-Sarthe
- étiquetage d'un poste de maître formateur à l'école maternelle « Robert Desnos » Angers
- étiquetage d'un poste de maître formateur à l'école primaire « Pierre Ménard » Saint-Martin-du-Fouilloux
- étiquetage d'un poste de maître formateur à l'école primaire « Aimé Césaire » Trélazé
- transformation d'un poste de maître formateur en poste maternelle à l'école maternelle « Paul Valéry » Angers
- transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école élémentaire « Jacques Prévert » Angers
- transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école élémentaire « Paradis » Cholet

Autres mesures

- Implantation de 2,66 ETP de conseiller pédagogique au titre de la difficulté scolaire
- Implantation de 3 ETP (36 mois) à destination de la formation (congés formation)

- Implantation d'un demi-emploi de soutien à l'Inspecteur de l'Education Nationale missionné TICE
- Implantation d'un demi-emploi de soutien à l'Inspectrice de l'Education Nationale missionnée « Pré-élémentaire »

Restructurations Scolaires

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire «Pierre et Marie Curie » d'Angers

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Noyant

Fermeture de l'école maternelle « Le Planty » de Cholet :

- retrait d'un emploi de « direction »
- retrait d'un emploi « d'adjoint classe maternelle »

Un poste est réservé en juin pour une implantation sur une école de la commune de Cholet pour accompagner le transfert des élèves.

Fermeture de l'école maternelle « Victor Hugo » de Longué-Jumelles :

- retrait d'un emploi de « direction »
- retrait d'un emploi « d'adjoint classe maternelle »

Réouverture de l'école primaire « Gérard Philipe » d'Angers :

- implantation d'un emploi de « direction »
- implantation d'un emploi « d'adjoint classe maternelle »

Ouverture de l'école primaire « Le Petit Prince » d'Ingrandes Le Fresne-sur-Loire

Suite à la création de la commune nouvelle et du transfert des 4 classes et de la décharge du département de la Loire Atlantique au département de Maine-et-Loire.

Suite à la création de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou :

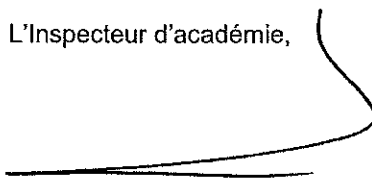
- Dissolution du RPI Bocé/Cuon/Le Guédéniau
- Dissolution du RPI Fougeré/Saint-Quentin-lès-Beaurepaire

Création du RPI Brézé/Saint Cyr-en-Bourg

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 17 mars 2016

L'Inspecteur d'académie,



Benoît DECHAMBRE